

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Mme la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider

Par courriel à :
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 24 juillet 2024

Procédure de consultation

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (Perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires)

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques.

1. En général

La perception des cotisations AVS doit être améliorée dans deux domaines : la liste des exceptions à la renonciation au paiement des cotisations sur les salaires de minime importance sera élargie et une réglementation spéciale sera mise en place pour les bénéficiaires de liquidation. Nous abordons ci-après les deux modifications présentées dans le rapport explicatif.

2. Décompte des cotisations sur les salaires de minime importance – extension du catalogue des employeurs

En principe, aucune cotisation AVS n'est prélevée sur les salaires de minime importance, c'est-à-dire de moins de CHF 2300 par an et par employeur. Il existe deux exceptions à cette règle. La première concerne les personnes travaillant dans des ménages privés (art. 34d, al. 2, let. a, RAVS), la seconde les personnes employées dans le domaine de la culture et des médias (art. 34d, al. 2, let. b, RAVS). Dans les deux cas, les cotisations AVS doivent être versées à partir du premier franc.

Il est prévu d'élargir les exceptions dans le secteur de la culture et des médias. La modification a été élaborée en collaboration avec Swissculture, l'organisation faîtière des créateurs artistiques. Se basant sur le rapport « La sécurité sociale des acteurs culturels en Suisse » et sur le postulat Maret (21.3281), le Conseil fédéral propose d'étendre la liste des employeurs et donc des

exceptions. L'énumération de l'art. 34d, al. 2, let. b, RAVS sera ainsi complétée par les quatre catégories suivantes:

- Chœurs
- Médias électroniques et imprimés
- Ateliers de graphisme
- Musées

Cette modification a pour objectif d'améliorer la protection sociale des personnes à bas revenus et/ou qui effectuent régulièrement des missions de courte durée dans ces secteurs. Cette procédure existe depuis longtemps. Elle est bien rodée entre les employeurs et les organes d'exécution. Ces nouvelles exceptions n'entraîneront pas de charges supplémentaires notables pour les deux parties.

3. Intérêts moratoires sur les bénéfices de liquidation

Les bénéfices réalisés par des indépendants lors de la liquidation de leur entreprise sont des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante et sont, à ce titre, soumis aux cotisations AVS. Plusieurs années peuvent s'écouler entre la cessation de l'activité indépendante et la réalisation du bénéfice de liquidation. Cette situation particulière doit être prise en compte dans la réglementation sur les intérêts moratoires. A cet effet, il est prévu d'introduire une solution spécifique pour ces cas. Les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à partir de la décision de cotisation définitive et seulement si les cotisations AVS dues ne sont pas payées dans les 30 jours à compter de la facturation par la caisse de compensation.

Afin de bénéficier de cette nouvelle règle, la personne assurée devra informer la caisse de compensation compétente du bénéfice de liquidation jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation dudit bénéfice. La caisse de compensation facturera les acomptes de cotisations sur la base de cette annonce. Après réception de la taxation définitive établie par l'autorité fiscale, elle facturera les cotisations définitivement dues. Aucun intérêt moratoire ne sera dû, si l'assuré verse les cotisations définitives dans les 30 jours à compter de la facturation.

Cette disposition permet aux personnes concernées de décompter les cotisations dues sur le bénéfice résultant de la liquidation de leur activité indépendante, au moment où celui-ci est réalisé. La procédure proposée (1ère annonce à l'autorité fiscale, 2ème annonce à la caisse de compensation) peut être effectuée simplement et simultanément par les cotisants. Ils réduisent ainsi leur charge administrative, tout en s'assurant qu'aucun intérêt moratoire ne leur sera réclamé.

Cette modification ne crée pas d'inégalité de traitement significative par rapport aux autres cotisants, étant donné que, en cas de paiement tardif de la facture de cotisations, les intérêts moratoires sont dus et calculés de la même manière pour tous.

Les modifications proposées peuvent être mises en œuvre par les caisses de compensation. Cela nécessite toutefois un peu de temps, car les systèmes informatiques devront être adaptés. Nous demandons un délai de 12 mois pour la mise en œuvre.

Conclusion

Du point de vue de l'exécution, toutes les propositions contenues dans le projet d'ordonnance sont réalisables. Nous soutenons donc les modifications proposées. Nous attirons votre attention sur le fait que la nouvelle réglementation sur les intérêts moratoires aura des répercussions sur nos systèmes informatiques et demandons donc un délai de 12 mois pour la mise en œuvre.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION

Barbara Ghirardin
Présidente

Natalia Weideli Bacci
Présidente

Traduction